Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00018

Numéros du rôle TAD-2023-01337 et TAD-2024-01245

Audience publique du mardi, 3 février 2026

Composition:

Malou THEIS, Présidente,
Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Anne MOUSEL, Premier Juge,

Pit SCHROEDER, Greffier.

I.
(rôle TAD-2023-01337)
E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de son enfant mineur **PERSONNE2.)**, née le DATE1.) à ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 23 octobre 2023 ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren ;

e t :

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

II.
(rôle TAD-2024-01245)
E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de son enfant mineur **PERSONNE2.)**, née le DATE1.) à ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 3 octobre 2024 ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren;

e t :

1) **PERSONNE4.)**, sans état connu, né à ADRESSE4.) le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE5.),

2) **PERSONNE5.)**, sans état connu, né à ADRESSE2.) le DATE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

3) **PERSONNE6.)**, sans état connu, née à ADRESSE2.) le DATE4.), demeurant à L-ADRESSE3.),

en leur qualité d'héritiers légaux de feu PERSONNE3.), décédé le DATE5.), assignés en reprise d'instance aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 3 octobre 2024 ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

EN PRESENCE DU

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par le Procureur d'État et ses substituts, Palais de Justice, 4, Place Guillaume, L-9237 Diekirch.

L E T R I B U N A L :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 23 octobre 2025, PERSONNE1.), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de son enfant mineur PERSONNE2.), a fait donner assignation à PERSONNE3.) pour voir dire qu'il est le père biologique de PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE2.).

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro TAD-2023-01337 du rôle.

Elle a été communiquée au Ministère Public conformément à l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement n°2023TADCH01/00194 du 19 décembre 2023, le tribunal de ce siège autrement composé a reçu la demande en la forme, a dit que la loi luxembourgeoise est applicable au présent litige, a dit l'action en recherche de paternité recevable et a, avant tout progrès en cause, ordonné une expertise de l'empreinte génétique.

Le rapport d'expertise PETKOVSKI du 16 avril 2024 a été déposé au greffe du tribunal en date du 23 avril 2024.

PERSONNE3.) est décédé à ADRESSE6.) en date du DATE6.).

Par exploit d'huissier du 3 octobre 2024, PERSONNE1.), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de son enfant mineur PERSONNE2.), a fait donner assignation en reprise d'instance à PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE3.).

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro TAD-2024-01245 du rôle.

Par mention du 22 novembre 2024, la jonction entre les procédures inscrites sous les numéros TAD-2023-01337 et TAD-2024-01245 du rôle a été ordonnée.

Par ordonnance du 24 septembre 2025, l'instruction a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés de l'audience des plaidoiries fixée au 16 décembre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 16 décembre 2025 par le président du siège.

2. Moyens et prétentions des parties

Suite au décès de feu PERSONNE3.) en date du DATE6.), PERSONNE1.) a assigné PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) (ci-après les consorts GROUPE1.)) en reprise d'instance. Elle expose que, selon la déclaration de succession du 16 mai 2024, les consorts GROUPE1.) seraient les héritiers de feu PERSONNE3.) et qu'afin de régulariser la procédure, ils seraient tenus d'intervenir dans l'affaire portant le numéro de rôle TAD-2023-01337.

Elle déclare maintenir l'ensemble de ses demandes formulées dans son exploit d'assignation du 23 octobre 2023 devant le tribunal de céans et conclut, sur base du rapport d'expertise, à voir constater que feu PERSONNE3.) est le père biologique de PERSONNE2.), née le DATE1.).

Elle demande encore la condamnation des consorts GROUPE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées en date du 5 mai 2025, elle demande encore à voir principalement condamner, à titre principal, PERSONNE3.), sinon à titre subsidiaire, la succession de feu PERSONNE3.), au paiement de la somme de 1.078,74 euros correspondant aux frais d'expertise génétique avancés par ses soins. Subsidiairement, elle demande la condamnation, à titre principal, de PERSONNE3.), sinon à titre subsidiaire, de la succession de feu PERSONNE3.), au paiement de la somme de 539,37 euros correspondant à la moitié des frais d'expertise génétique avancés par ses soins.

Les consorts GROUPE1.) contestent la recevabilité de la demande en reprise d'instance et demandent au tribunal de prendre acte du décès de feu PERSONNE3.) et de dire éteinte l'instance introduite à l'égard de ce dernier.

Ils font valoir que les droits extra patrimoniaux et les droits de la personnalité s'éteindraient par la mort de leur titulaire et seraient intransmissibles à ses héritiers. Ces derniers ne recueilleraient pas le lien de filiation ayant éventuellement existé entre un enfant et son père décédé, et retenir le contraire relèverait selon eux d'une aberration juridique et scientifique.

L'action en recherche de paternité exercée contre le père présumé, décédé en cours d'instance, ne pourrait ainsi jamais être continuée, ni exercée, à l'encontre de ses héritiers, que ces derniers aient ou non accepté la succession.

Ils ajoutent qu'ils auraient renoncé à la succession de feu leur père par acte de renonciation enregistré en date du 25 octobre 2024. Etant censés n'avoir jamais été héritiers conformément à l'article 785 du code civil, l'assignation en reprise d'instance leur signifiée en date du 3 octobre 2024 serait à déclarer irrecevable et ils seraient à mettre hors cause.

Les consorts GROUPE1.) demandent finalement à voir dire irrecevables, sinon non fondées l'ensemble des demandes formulées par la partie demanderesse.

Ils demandent, reconventionnellement, la condamnation de la partie demanderesse, au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros par personne.

PERSONNE1.) conclut au rejet du moyen d'irrecevabilité soulevé par les consorts GROUPE1.). Elle fait valoir que les conditions de recevabilité de l'action s'apprécieraient au moment de l'introduction de la demande. Ces conditions auraient été remplies au jour de l'assignation en recherche de paternité, alors que PERSONNE3.) était bien vivant, et elles auraient également été remplies au jour de l'assignation en reprise d'instance contre les consorts GROUPE1.), en leur qualité d'héritiers. Leur renonciation, intervenue postérieurement à la demande en reprise d'instance, serait sans effet sur la recevabilité de cette dernière.

Sur le fond, PERSONNE1.) observe que l'action en recherche de paternité serait relative à l'état des personnes et fait valoir que même en l'absence de représentant successoral, le juge devrait statuer sur le bien-fondé de la demande, en présence du ministère public, dès lors qu'il

dispose des éléments suffisants. A défaut, cela reviendrait à créer un vide juridique en privant l'enfant de la possibilité de faire reconnaître sa filiation, pourtant scientifiquement établie.

Elle est d'avis qu'un tel refus constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui protègerait le droit à l'identité personnelle et à la filiation, ainsi que de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.

La partie demanderesse fait finalement valoir que des évènements survenus postérieurement à l'introduction de l'action en justice ne devraient pas empêcher l'aboutissement de la procédure tendant à voir établir judiciairement le lien de filiation, qui ne serait pas constitutif d'un nouveau droit mais constaterait un état de fait préexistant.

Eu égard au résultat de l'expertise génétique, le Ministère public a, par conclusions écrites déposées au greffe du tribunal en date du 13 mai 2024, conclu à déclarer la demande en recherche de paternité fondée.

Le Ministère Public n'a plus conclu par écrit après l'assignation en reprise en d'instance des héritiers de feu PERSONNE3.).

3. Appréciation

Le défendeur initial PERSONNE3.) est décédé le DATE6.).

Par exploit d'huissier du 3 octobre 2024, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE3.), en reprise de l'instance.

Suivant déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 23 octobre 2024, PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ont déclaré renoncer à la succession de feu leur père PERSONNE3.), de sorte que se pose actuellement la question de l'incidence de cette renonciation sur le recevabilité et le bien-fondé de l'action en recherche de paternité, étant précisé qu'il résulte du rapport d'expertise génétique dressé par le LNS en date du 16 avril 2024 que feu PERSONNE3.) est le père de l'enfant PERSONNE2.) dont PERSONNE1.) est la mère.

Dans la mesure où PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) n'avaient pas encore renoncé à la succession de feu leur père au moment de l'assignation en reprise d'instance, la demande est à déclarer recevable à leur égard.

Aux termes de l'article 340-3 du code civil « *L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, contre le ministère public* ».

Dans la mesure où PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ont renoncé à la succession de feu leur père, ils ne continuent pas la personne de leur défunt père, de sorte que l'action en recherche de paternité est à déclarer non fondée à leur égard.

Contrairement aux développements de PERSONNE1.), la renonciation des héritiers à la succession du défunt n'empêche pas la constatation de la paternité du défunt, l'action étant dans pareille hypothèse à exercer contre le ministère public.

En l'espèce, le ministère public figure à l'instance en vertu de l'article 183 du nouveau code de procédure civile, de sorte que sa présence ne saurait valoir exercice de l'action en recherche de paternité à son encontre.

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont à laisser à charge de la partie demanderesse, avec distraction au profit de son avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

statuant en continuation du jugement du 19 décembre 2023,

constate le décès du défendeur PERSONNE3.) en date du DATE6.),

déclare recevable l'assignation en reprise d'instance du 3 octobre 2024,

constate la renonciation de PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) à la succession de feu leur père PERSONNE3.),

partant **déclare** non fondée l'action en recherche de paternité exercée à l'encontre des héritiers de feu PERSONNE3.),

déboute les parties respectives de leurs demandes sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la partie demanderesse, avec distraction au profit de Maître Denis WEINQUIN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.